

Strasbourg, 27 février 2013

EPAS (2013) 16

Accord partiel élargi sur le sport (APES)

Groupe de rédaction d'un projet de convention internationale
contre la manipulation des compétitions sportives

PROJET DE CONVENTION

CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

VERSION 2

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
Préambule	
Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats signataires de la présente Convention,	
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de parvenir à une plus grande unité entre ses membres ;	
Reconnaissant l'importance de renforcer la coopération avec les autres Etats signataires de la présente Convention ;	
Ayant à l'esprit la Déclaration du Comité des Ministres sur le respect des engagements pris par les Etats membres du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 10 novembre 2004) ;	
Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'élaboration d'un cadre européen et mondial commun pour le développement du sport, fondé sur les notions de démocratie pluraliste, de prééminence du droit, de droits de l'homme et de principes éthiques ;	
Considérant les conclusions du 3 ^e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), qui recommandent la poursuite des activités du S'enquérir Conseil de l'Europe faisant référence dans le domaine du sport ;	
Compte tenu des Recommandations n° R (1992) 13Rev sur la Charte européenne du sport révisée, CM/Rec(2010)9 sur le Code d'éthique sportive révisé, Rec(2005)8 relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport et CM/Rec(2011)10 sur la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés ;	
Compte tenu des travaux et des conclusions de la 11 ^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres	

1. _____

¹ Cette colonne comprend :

- Notes: notes techniques à l'attention du groupe de rédaction, références à des conventions existantes utilisées comme source d'inspiration, etc.
- Commentaires: Information destinée à être intégrée au mémorandum explicatif.
- Questions: Question à clarifier dans le cadre du processus de négociation, éventuellement avec des experts externes.

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
responsables du sport qui s'est tenue les 11 et 12 décembre 2008 à Athènes, en particulier sur les questions des matchs arrangés, de la corruption et des paris illégaux ;	
Rappelant la Convention sur la cybercriminalité (STE no 185) ;	<p><u>Question</u> : est-il possible d'inclure un considérant invitant les Etats à ratifier un autre instrument (existe-t-il un exemple ?)</p> <p><u>Note</u> : Formulation inspirée du préambule de STE 201.</p>
Compte tenu de la Résolution n° 1 de la 18 ^e Conférence informelle du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport, qui s'est tenue le 22 septembre 2010 à Bakou, sur la promotion de l'intégrité du sport contre la manipulation des résultats sportifs (matchs arrangés) ;	
Compte tenu des travaux et des conclusions de la 12 ^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport, qui s'est tenue le 15 mars 2012 à Belgrade, en ce qui concerne la rédaction d'un nouvel instrument juridique international contre la manipulation des résultats sportifs ;	
Reconnaissant qu'en principe, le mouvement sportif est responsable du sport, mais que les autorités publiques sont invitées à développer, si besoin est, une coopération mutuelle avec le mouvement sportif afin de promouvoir les valeurs et les bienfaits du sport ;	
Réaffirmant que la nature même du sport, reposant sur l'esprit sportif et l'équité dans la compétition, exige de lutter avec fermeté et efficacité contre les pratiques et attitudes contraires à l'éthique ;	
Reconnaissant que, au niveau international, une responsabilité particulière incombe, en matière d'autorégulation et de sanctions disciplinaires dans la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, aux organisations sportives internationales et à leurs organisations nationales affiliées;	<u>Note</u> : précédemment à l'art. 30.1
Conscients des pressions que la société moderne, caractérisée notamment par la course à la réussite et au profit économique, fait peser sur le sport ;	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
Convaincus que l'application systématique des principes de bonne gouvernance et d'éthique dans le sport contribuerait de manière significative à éliminer la corruption, la manipulation des compétitions sportives (p. ex. matchs arrangés) et d'autres pratiques répréhensibles dans ce secteur ;	
Reconnaissant que les tentatives de manipulation des compétitions sportives constituent une menace importante pour l'intégrité du sport et que le développement de l'offre illégale de paris sportifs pourrait accroître les risques de ces manipulations.	
Préoccupés par l'implication du crime organisé dans la manipulation des compétitions sportives, notamment au niveau international ;	
Convaincus qu'un dialogue et une coopération entre les autorités publiques, les organisations sportives et les opérateurs de paris, au niveau national et international, fondés sur le respect et la confiance mutuels, sont essentiels à la recherche de réponses efficaces communes aux défis posés par la manipulation des compétitions sportives ;	
Saluant les efforts spontanés et les résultats déjà obtenus par certaines organisations sportives dans la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, ainsi que les résultats obtenus par certains opérateurs de paris et à travers leurs associations;	
Prenant note du fait que la manipulation des compétitions sportives peut être liée ou non aux paris et que ces deux cas de figure doivent être traités avec la même insistance et la même importance ;	
Estimant qu'une lutte bien menée contre la manipulation des compétitions sportives requiert une coopération nationale et internationale renforcée, rapide, soutenue et performante ;	
Sont convenus de ce qui suit :	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
Chapitre I – Objet, principes directeurs, définitions	
Article 1 – Objet et champ d’application	
<p>Chaque Partie veille à se doter, dans son droit interne, des moyens juridiques et administratifs les plus appropriés et efficaces pour lutter contre la manipulation des compétitions sportives, et crée des conditions favorables à une coopération efficace et soutenue entre les autorités publiques, les organisations sportives, les opérateurs de paris et d’autres parties prenantes le cas échéant, au niveau national et international, dans la lutte contre la manipulation des compétitions sportives. La lutte contre le dopage est exclue du champ d’application de la présente convention.</p>	
Article 2 – Principes directeurs	
<p>Les activités et la coopération des autorités publiques, des organisations sportives, des opérateurs de paris et d’autres parties prenantes le cas échéant, au niveau national et international, dans la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, s’inscrivent toujours dans le plein respect des principes suivants :</p>	
<p>1. droits de l’homme ;</p>	
<p>2. éthique sportive ;</p>	
<p>3. légalité ;</p>	
<p>4. proportionnalité ;</p>	
<p>5. intégrité ;</p>	
<p>6. autonomie des organisations sportives ;</p>	
Article 3 – Protection des données personnelles	
<p>Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour s’assurer que toutes les mesures contre la manipulation des compétitions sportives respectent les normes internationales en matière de protection des données personnelles, notamment lors de</p>	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
l'échange d'informations entre parties prenantes.	
Article 4 – Définitions	
Aux fins de la présente Convention :	
<p>1. « Manipulation de compétitions sportives » désigne un arrangement, un acte ou une omission [intentionnel] en vue de modifier irrégulièrement le déroulement ou le résultat d'une compétition sportive [(comparaison des performances dans le cadre des règles établies par le mouvement sportif pour les compétitions, en particulier)] ou d'un de ses événements spécifiques (par ex. match ou course), pour obtenir un avantage (illicite) (en particulier financier – notamment par le biais de paris irréguliers – ou autre) pour soi-même ou pour autrui et supprimer tout ou partie de l'incertitude habituellement associée aux résultats ou au déroulement d'une compétition avec le risque de porter atteinte à l'intégrité du sport.</p> <p>Cette définition est sans préjudice des délits pénaux énoncés au Chapitre III de la présente convention.</p>	<p><u>Note :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • « proposition allemande » • Considérer de reformuler « comparaison de performance » ou de supprimer la parenthèse carrée qui contient cette expression et d'ajouter une définition de « compétition sportive » (garder à l'esprit la proposition de VP GdRP contenue dans EPAS(2012)57rev. • Considérer de supprimer « illicite » ou de spécifier qu'il signifie « illicite » en regard de la législation ou des règlements sportifs applicables ». <p><u>Commentaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les commentaires explicatifs devraient souligner qu'il s'agit d'une définition générale, qui ne vise pas à définir le périmètre d'infractions pénales. • Dans cette convention, les références aux « compétitions » couvrent les différents événements qui les composent.
<p>2. « pari sportif » désigne tout jeu, avec engagement d'une mise de valeur pécuniaire, permettant aux participants de gagner tout ou partie d'un prix de valeur pécuniaire, sur la base, entièrement ou partiellement, de la chance ou de l'incertitude d'un fait se rapportant à une compétition sportive réelle, en particulier :</p>	<p><u>Commentaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Spécifier que « sport » se réfère aux activités considérées comme sportives selon le droit national applicable. Ainsi, les courses de chevaux peuvent être considérées comme un sport dans certains pays mais pas dans d'autres. • Une mise de valeur pécuniaire signifie une mise impliquant un sacrifice économique.

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
	<ul style="list-style-type: none"> • En application de cette définition, les « opérateurs de paris » comprennent les opérateurs de réseau physique et les opérateurs en ligne, de même que les opérateurs privés ou publics de toute catégorie (bookmakers, « pure players », loteries, ...), sans distinction des types de paris (cote fixe, totalisateur, ...). <p><u>Note :</u> Définition reformulée pour assurer la concordance des deux versions linguistiques.</p>
<p>a. « pari légal » désigne toute activité de pari dont le type et l'opérateur sont autorisés dans la juridiction [du consommateur] / [où se trouve le consommateur], <u>conformément au droit applicable.</u> ;</p>	<p><u>Commentaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le « droit applicable » peut inclure le droit national, le droit communautaire ou le droit des entités fédérées. • Les activités de paris peuvent être autorisées directement par la loi, ou en vertu d'une licence accordée par une autorité de régulation ou par la reconnaissance automatique des licences accordées par des pays tiers.
<p>b. « pari illégal » désigne toute activité de pari dont le type ou l'opérateur n'est pas autorisé dans la juridiction [du consommateur] / [où se trouve le consommateur], <u>conformément au droit applicable</u> ;</p>	
<p>c. « pari irrégulier » désigne tout type de pari présentant des irrégularités et des anomalies dans le pari ou dans la compétition sur laquelle il porte ;</p>	
<p>d. « paris suspects » désigne toute activité de pari présentant des caractéristiques inhabituelles ou anormales, au regard des objectifs de la présente Convention ;</p>	
<p>3. « acteurs de la compétition » désigne toute personne participant à des compétitions ou prenant part, directement ou indirectement à leur organisation tels</p>	<p>Notes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Considérer également le libellé

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
<p>que les sportifs, le personnel de soutien de ces sportifs et les officiels, les arbitres, les juges officiels ou commissaires, les propriétaires, les actionnaires et dirigeants d'organisations sportives, les organisateurs de compétitions sportives, ainsi que toute personne accréditée à l'occasion de la compétition, y compris les journalistes ;</p>	<p>de « <u>parties prenantes des compétitions</u> ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il y aurait lieu de considérer l'utilisation des groupes-cibles mentionnés dans le Convention anti-dopage de l'UNESCO (sportifs / personnel d'encadrement des sportif).
<p>4. « organisation sportive », au niveau local, national ou international, désigne toute organisation qui régit un sport et/ou organise des compétitions officielles de ce sport, à son niveau respectif.</p>	<p><u>Question</u> :</p> <p>Est-il nécessaire de distinguer les organisations continentales des organisations internationales (considérant que les organisations continentales sont internationales) ? Existe-t-il des dispositions dans ce projet de convention où l'on souhaiterait se référer aux organisations internationales (mondiales) en excluant les organisations continentales ?</p>
<p>a. « organisation sportive nationale » désigne toute organisation en charge d'un sport (p. ex. Fédération nationale de Football) ou d'activités sportives avec un groupe spécifique (p. ex. Fédération Nationale du Sport Universitaire) dans un Etat ou sur un territoire.</p>	<p><u>Note</u> :</p> <p>Considérer de déplacer les exemples dans les commentaires.</p>
<p>b. « organisation sportive internationale » désigne toute organisation qui est compétente pour l'organisation de compétitions sportives ou multisports internationales.</p>	
<p>5. « information d'initié » désigne toute information relative à une compétition ou à un événement détenue par une personne en vertu de sa fonction à l'égard des acteurs de la compétition ou de la compétition. Ce type d'information comprend, sans s'y limiter, des renseignements factuels concernant les concurrents, les conditions, les stratégies ou tout autre aspect de la compétition ou de l'événement, à défaut de tout renseignement déjà publié ou de notoriété publique, aisément accessible à un public intéressé ou encore divulgué en conformité avec les directives et réglementations présidant à la compétition ou à</p>	<p><u>Note</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce concept n'est utilisé qu'à l'art. 14. Il y aurait lieu de considérer de le retirer des définitions ou d'y faire référence dans d'autres parties de la convention. • La formulation proposée par le CIO n'a pas fait l'objet de discussions dans les groupes spécialisés et devrait être considérée : « <i>information privilégiée</i> »

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
<p>l'événement en question ;</p> <p>« information privilégiée » désigne toute information non publique sur une compétition ou un participant, incluant sans s'y limiter, des informations concernant le temps, les conditions du terrain de jeu , les stratégies, ou une blessure ou tout autre facteur affectant un participant, détenue ou connue par un participant en vertu de la position, la participation ou toute autre forme d'engagement dans la compétition ou le sport.</p>	<p><i>désigne toute information non publique sur une compétition ou un participant, incluant sans s'y limiter, des informations concernant le temps, les conditions du terrain de jeu , les stratégies, ou une blessure ou tout autre facteur affectant un participant, détenue ou connue par un participant en vertu de la position, la participation ou toute autre forme d'engagement dans la compétition ou le sport.</i></p>
<p>6. « autorité publique » désigne toute autorité des Parties responsable de l'application des lois, de la protection des données personnelles, du sport ou des paris sportifs, ou toute autre autorité publique selon les cas.</p>	
<p>Chapitre II – Prévention, coopération et autres mesures</p>	
<p>Article 5 – Coopération et coordination des acteurs nationaux</p>	
<p>1. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour assurer une coopération et une coordination effectives de toutes les autorités publiques dans la lutte contre la manipulation des compétitions sportives.</p>	<p><u>Commentaire</u> : Mentionner les possibles « points de contacts nationaux » mentionnés dans la communication de la Commission.</p>
<p>2. Chaque Partie invite les organisations sportives nationales, les opérateurs de paris et d'autres organisations intéressées, le cas échéant, à participer à la conception de politiques et de mesures afin de lutter efficacement contre la manipulation des compétitions sportives et d'adopter une approche globale fondée sur des responsabilités claires pour chaque partie prenante, ainsi qu'à définir des mécanismes de consultation, d'échange d'informations et de coordination entre les parties prenantes concernées. Les autorités publiques peuvent, au besoin, jouer un rôle de coordinateur</p>	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
d'activités conjointes.	
3. Chaque Partie invite les organisations sportives et les opérateurs de paris à coopérer dans la lutte contre la manipulation des compétitions sportives afin de clarifier les engagements respectifs de ces deux partenaires à cet égard et de veiller à ce que l'échange d'informations soit suffisant pour assurer l'efficacité des systèmes de suivi des paris et des plateformes nationales visés aux l'articles 13 et 14 de la présente Convention..	
1. Chaque Partie invite les organisations sportives et les opérateurs de paris à sensibiliser leurs sportifs, leurs membres et leurs employés à la question de la manipulation des compétitions sportives et de ses conséquences, par l'éducation, la formation et la diffusion d'informations.	
Article 6 – Appréciation et gestion des risques	
Chaque Partie élabore des mesures visant à identifier et gérer les risques liés à la manipulation des compétitions sportives, en particulier dans le contexte du développement des activités de paris, et envisage d'instaurer un cadre réglementaire viable, équitable et durable pour protéger l'intégrité du sport, en consultation avec les principales parties prenantes. Les organisations sportives et les opérateurs de paris sont invités à faire de même.	
Article 7 – Encouragement et soutien publics	
Chaque Partie encourage les organisations sportives, les opérateurs de paris et d'autres organisations, le cas échéant, à adopter des règlements spécifiques internes pour la protection de l'intégrité du sport et à adopter les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour appliquer ou promouvoir ces règlements, au moyen de normes ou de politiques publiques, en respectant pleinement le principe d'autonomie du sport, ainsi que la nature économique spécifique de l'activité des opérateurs de paris.	[<u>Commentaire</u> : Signaler la référence aux articles mentionnant les mesures attendues des organisations sportives et des opérateurs de paris.]
OPTION A	<u>Note</u> :

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
<p>Article (A)8 – Organisations sportives nationales</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans l’option A (proposition finlandaise), le nouvel article 8 remplace les articles 8 à 10. • L’option A fait écho à la demande de simplifier et raccourcir ces articles, alors que l’option B tente de prendre en compte d’autres conclusions spécifiques du groupe spécialisé sport. Dans tous les cas, s’il existe un besoin de coordination avec le mouvement sportif ou de soutien en faveur de l’harmonisation des règlements du mouvement sportif, il pourrait être satisfait en utilisant une recommandation du comité conventionnel, qui sera un instrument approprié et flexible pour élaborer des principes relatifs à des questions plus précises.
<p>Chaque Partie invite les organisations sportives nationales à se doter de règles en ce qui concerne leurs droits, leurs devoirs et leurs bonnes pratiques respectifs, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des règles et recommandations sur la bonne gouvernance des organisations sportives et des codes de conduite pour les acteurs de la compétition ; 2. des règles, telles qu’une réglementation relative aux licences accordées aux clubs, qui garantissent que les clubs respectent leurs obligations contractuelles, statutaires et autres à l’égard des sportifs, et autorisent les organisations sportives nationales à imposer des sanctions, par exemples des exclusions de la compétition en cas de violation de ces obligations ; 3. des règles contre la manipulation des compétitions sportives, en conformité avec les normes adoptées par les organisations sportives internationales compétentes; 4. des procédures de supervision dans le domaine de la 	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
<p>manipulation des compétitions sportives, notamment l'évaluation des risques de manipulation liés à des compétitions ou à des événements, par exemple dans le cadre d'un système adéquat de suivi des paris ;</p> <p>5. des procédures disciplinaires, conformes aux principes généraux du droit internationalement reconnus et garantissant le respect des droits fondamentaux des sportifs sur lesquels pèse un soupçon ;</p> <p>6. des procédures de reconnaissance mutuelle des suspensions et autres sanctions imposées par d'autres organisations sportives, notamment à l'étranger ;</p> <p>7. l'invitation des sportifs à participer activement à la lutte contre la manipulation des compétitions sportives ;</p> <p>8. des mécanismes permettant une assistance et un échange d'informations rapides et efficaces, y compris sur une base spontanée, entre les organisations concernées, sur tous les aspects des cas concrets de manipulation de compétitions sportives ;</p> <p>9. des mécanismes d'éducation, de formation et de diffusion d'informations, afin de sensibiliser les sportifs à la question de la manipulation des compétitions sportives et de ses conséquences ;</p> <p>10. des systèmes de désignation des arbitres et des juges se déroulant le plus tardivement possible avant la compétition ou l'événement ;</p> <p>11. des mécanismes de surveillance des compétitions ou événements, lorsqu'il existe un risque de manipulation.</p>	
<p>OPTION B</p>	<p><u>Note :</u> Deux propositions de reformulation de l'art. 8 ont été proposées par les groupes spécialisés : un article plus détaillé sur la « protection des sportifs » (avec inclusion de la disposition relative aux lanceurs d'alertes dans cet article) et inclusion de référence à la « bonne gouvernance » et d'autres « facteurs de risques ».</p>

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
	C'est cette deuxième approche qui a été adoptée dans la formulation de l'art. (B)8.
Article (B)8 – Réduction des facteurs de risques	
<p>Chaque partie veille à encourager les organisations sportives dans sa juridiction à adopter et mettre en œuvre des règlements, des recommandations et des mesures, relevant de leur compétence en ce qui concerne leurs droits, devoirs et bonnes pratiques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des règles et recommandations sur la bonne gouvernance des organisations sportives et codes de conduite pour les acteurs de la compétition ; 2. des règles, telles qu'une réglementation relative aux licences accordées aux clubs, qui garantissent que les clubs respectent leurs obligations contractuelles, statutaires et autres à l'égard des sportifs, et autorisent les organisations sportives nationales à imposer des sanctions, par exemples des exclusions de la compétition en cas de violation de ces obligations ; 3. des recommandations et des mesures visant à protéger les [sportifs] / [acteurs de la compétition] des risques d'addiction au jeu et d'endettement excessif. 	
Article (B)9 – Organisations sportives nationales	
<p>Chaque Partie invite les organisations sportives nationales à se doter de règles et recommandations en ce qui concerne leurs droits, leurs devoirs et leurs bonnes pratiques respectifs, dans le cadre adopté par les organisations sportives internationales pertinentes ; ces règles et recommandations peuvent inclure notamment :</p>	
<ol style="list-style-type: none"> 1. des règles pour la prévention des conflits d'intérêts chez les acteurs de la compétition ; 	<p><u>Question :</u> Existe-t-il un besoin de coordination d'un standard minimal de ces règles visant à limiter les conflits d'intérêt, ou est-ce satisfaisant de les aborder dans un commentaire explicatif ou illustratif ?</p> <p><u>Commentaire :</u></p>

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
	<p>Ces règles comprennent</p> <ul style="list-style-type: none"> • des interdictions de parier sur certaines compétitions, notamment leurs propres compétitions ; • des interdictions de diffuser des informations d'initiés ; • l'interdiction d'influencer les décisions des opérateurs de paris à propos de paris sur leurs compétitions / sports ou d'exercer toute fonction, y compris consultant/conseiller, pour les opérateurs de paris.
<p>2. des systèmes permettant l'annulation de compétitions sportives ou la disqualification des compétiteurs lorsqu'un risque de manipulation a été identifié ou établi ;</p>	
<p>3. des obligations imposant aux sportifs de signaler de manière détaillée toute approche, toute incitation à adopter un comportement et tout incident qui constituerait une violation des règles contre la manipulation des compétitions sportives énoncées dans cette convention ; tout en leur offrant une protection appropriée et en identifiant les personnes compétentes pour collecter ces signalements ;</p>	
<p>4. le devoir de coopérer à toute enquête fondée menée par les organisations sportives internationales ou des autorités publiques [ainsi que l'obligation de signaler aux autorités judiciaires les soupçons de délits pénaux [établis]/[énoncés] dans cette convention.</p>	
<p>5. des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les acteurs de la compétition lorsqu'il est avéré qu'ils ont violé ces règles ;</p>	
<p>6. des mécanismes d'interdiction temporaire de participation à des activités sportives pour les sportifs faisant l'objet de poursuites ;</p>	
<p>7. des systèmes de désignation des arbitres et des juges se déroulant le plus tardivement possible avant la compétition ou l'événement ;</p>	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
8. des procédures de supervision dans le domaine de la manipulation des compétitions sportives, notamment l'évaluation des risques de manipulation liés à des compétitions ou à des événements, et des mécanismes de surveillance des compétitions ou événements, lorsqu'il existe un risque de manipulation;	<u>Commentaire</u> : L'évaluation des risques prendra en compte les types de paris proposés sur la compétition.
9. des procédures disciplinaires, conformes aux principes généraux du droit internationalement reconnus et garantissant le respect des droits fondamentaux des sportifs sur lesquels pèse un soupçon ;	Commentaire : <u>Les principes énoncés dans la version précédente du projet, qui reflètent la disposition correspondante de la Convention contre la dopage, peuvent être mentionnés dans les commentaires explicatifs.</u>
10. des procédures de reconnaissance mutuelle des suspensions et autres sanctions imposées par d'autres organisations sportives, notamment à l'étranger ;	
11. des mécanismes permettant une assistance et un échange d'informations rapides et efficaces, y compris sur une base spontanée, entre les organisations concernées, sur tous les aspects des cas concrets de manipulation de compétitions sportives ;	
12. des mesures d'éducation, de formation et de diffusion d'informations, afin de sensibiliser les acteurs de la compétition à la question de la manipulation des compétitions sportives et de ses conséquences ;	
Article 11 – Mesures concernant le financement des organisations sportives	
1. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour garantir une transparence adéquate du financement des organisations sportives.	
2. Chaque Partie étudie la possibilité de soutenir les organisations sportives au moyen du financement de mécanismes de lutte contre la manipulation des compétitions sportives, soit par des subventions ou des aides directes, soit par la prise en considération du coût d'un tel mécanisme dans le calcul des subventions ou	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
aides globales à octroyer à ces organisations.	
3. Chaque Partie prend des mesures appropriées afin de refuser l'octroi, [à des fins d'entraînement,] de subventions provenant de fonds publics, aux organisations sportives ou aux sportifs sanctionnés pour manipulation de compétitions sportives, pendant la durée de la sanction.	Note : Formulation de STE 135, art. 4.3.b
	<u>Note :</u> Supprimé car cela ne concerne pas le financement des organisations sportives, mais la prévention des conflits d'intérêts. Par ailleurs, une telle disposition ne devrait pas se concentrer sur le sponsoring, mais refléter les art. 14.1b, c, d et 14.2.
[4. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour garantir que les organisations sportives n'acceptent pas les opérateurs de paris comme sponsors sauf dans les cas où ceux-ci détiennent une licence officielle, reconnue en vertu de dispositions juridiques nationales ou internationales.]	<u>Note :</u> <u>Cette disposition peut être supprimée, à condition que l'art. 15.3 couvre également la question des sponsors.</u>
Article 13 – Autorité de régulation des paris ou autre autorité pertinente	
1. Chaque Partie désigne l'autorité ou les autorités pertinentes chargée(s) de concevoir et d'établir un cadre juridique pour le marché des paris et de surveiller sa mise en œuvre.	<u>Commentaire :</u> Expliquer le concept d' « autorité(s) pertinente(s) » et souligner qu'il peut s'appliquer à toutes les...
2. Chaque Partie autorise l'autorité ou les autorités pertinentes à appliquer toute mesure pertinente pour la protection de l'intégrité des paris sportifs, notamment :	Note : Cet ancien article 13.1 est proposé comme une disposition introductive précédant l'énumération de mesures spécifiques.
a. Chaque Partie autorise l'autorité ou les autorités pertinentes à fournir en temps utile aux services de détection et de répression et aux autres autorités publiques compétentes des informations sur d'éventuels paris sportifs illégaux et/ou irréguliers et d'autres violations de la réglementation	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
correspondante.	
<p>b. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que l'autorité ou les autorités pertinentes limite(nt) l'organisation de paris sportifs aux compétitions sportives auxquelles ne participent pas majoritairement des mineurs et dont les conditions d'organisation et les enjeux sportifs sont suffisants et de nature à prévenir les risques de manipulation. A cet égard, chaque Partie prévoit que son autorité/ses autorités de régulation des paris puisse(nt) limiter l'organisation de paris sportifs, après concertation avec les organisations sportives nationales et les opérateurs de paris légaux, en tenant compte de la recommandation établie conformément aux dispositions de l'article 35 1.i.a.</p>	
<p>c. Chaque Partie veille à la transmission d'informations préalables aux organisateurs de compétitions sportives [ou à la plateforme nationale pour les compétitions se déroulant dans sa juridiction] par les opérateurs de paris, directement ou par l'intermédiaire de son/ses autorité/ses pertinente(s), [et, le cas échéant, sous sa supervision] sur les paris proposés et enregistrés sur son territoire.</p>	<p><u>Commentaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Expliquer le type d'information et son usage. • Le Comité conventionnel considèrera comment faciliter ces échanges d'information.
	<p><u>Note :</u> Déplacé à l'art. 14.1.d</p>
<p>d. Chaque Partie autorise son autorité/ses autorités de régulation des paris à assurer la mutualisation des informations entre les différents systèmes de suivi des paris et à étudier la possibilité d'établir un système consolidé de suivi des paris en collaboration avec les organisations sportives.</p>	
<p>3. Chaque Partie désigne, en prenant en considération les structures nationales existantes, une plateforme nationale chargée de mettre en place un dispositif national de surveillance des paris au regard des objectifs de la présente Convention. Cette plateforme nationale de surveillance des paris est chargée de collecter et centraliser les informations fournies par les organisations sportives, les opérateurs de paris et, le cas échéant, de procéder ou d'aider au signalement des faits susceptibles de revêtir une qualification pénale aux autorités publiques compétentes et au signalement des</p>	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
<p>faits susceptibles de revêtir une qualification au titre des règlements des organisations sportives à ces dernières. Cette plateforme nationale échange des informations en lien avec les objectifs de la présente convention avec les plateformes nationales des autres Parties et, à défaut de l'existence d'une telle plateforme sur le territoire où se déroule la compétition sportive concernée, avec l'organisateur de cette dernière [et avec les opérateurs de paris].</p>	
Article 14 – Opérateurs de paris	
<p>1. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts et l'utilisation abusive d'informations d'initié par les propriétaires et les employés des opérateurs de paris. En particulier, ceux-ci sont empêchés :</p>	
<p>a. de parier sur leurs propres produits ;</p>	<p><u>Question</u> : Quelle est la règle la plus adéquate ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • “leurs propres produits” ? • “les produits proposés dans la même juridiction” ? • “les produits qu’ils ont contribué à développer ou dont ils ont compilé les cotes” ? • une règle flexible permettant de s’adapter à la situation ?
<p>b. d’influencer toute décision sportive prise par des [sportifs ou des équipes] / [acteurs de la compétition] dans les compétitions ouvertes aux paris ;</p>	
<p>c. de participer en tant [que sportifs ou dans des fonctions officielles] / [qu’acteurs de la compétition] à des événements ou des compétitions pour lesquels ils ont participé à la détermination des côtes.</p>	
<p>d. de profiter de leur position de sponsor ou de détenteur de parts dans une structure sportive, pour faciliter une manipulation de compétition ou abuser d’informations d’initié.</p>	
<p>2. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que les opérateurs de paris empêchent les organisations sportives ou des [acteurs de la compétition] d’avoir un</p>	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
<p>intérêt majoritaire dans leurs sociétés [et de faire en sorte que les organisations sportives empêchent les opérateurs de paris de même que leurs propriétaires et employés, d'avoir un intérêt majoritaire dans leurs organisations].</p>	
<p>3. Chaque Partie invite les opérateurs de paris à adopter des règles d'autorégulation prévoyant, entre autres :</p>	<p><u>Commentaire</u> : Autorégulation signifie responsabilisation des opérateurs, qui peuvent être tenus de rendre compte des mesures prises. (requiert communication et engagement).</p> <p><u>Question</u> : Est-il possible de prendre en compte et de coordonner des mesures d'autorégulation au niveau international ?</p> <p><u>Note</u> : S'assurer que toute recommandation visant à établir un cadre d'autorégulation coordonné sur le plan international (en particulier pour ce qui concerne l'évaluation des risques en établissant des critères spécifiques) fasse l'objet d'une consultation avec les organisations pertinentes (opérateurs de paris et organisations sportives).</p>
<p>a. la prévention des conflits d'intérêts pour eux-mêmes, leurs propriétaires et leurs employés ;</p>	
<p>b. l'interdiction des paris à haut risque ;</p>	<p><u>Commentaire</u> : Le risque peut dépendre de la personne, des circonstances, du type de pari ou de l'événement servant de support au pari.</p>
<p>c. la limitation du montant de certains paris plus risqués ;</p>	
<p>d. l'utilisation systématique de moyens de paiement permettant de tracer les flux financiers et notamment</p>	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
les émetteurs, les bénéficiaires, les montants et les références des comptes de paiement utilisés;	
e. l'établissement de systèmes de suivi des paris et la coopération avec les systèmes de suivi des organisations sportives et des pouvoirs publics afin d'identifier les paris suspects ;	
f. des mécanismes de communication des informations collectées aux autorités publiques compétentes, aux organisations sportives et aux autres opérateurs de paris ;	
g. des mécanismes empêchant les [sportifs] / [acteurs de la compétition] de parier sur leur propre sport.	<u>Note :</u> Spécifier le groupe cible p. ex. sportifs, officiels, acteurs de la compétition...
4. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour assurer [la pleine transparence] / [une transparence adéquate] de toutes les transactions liées aux paris, de manière à surveiller les paris suspects avec les autorités publiques	<u>Question :</u> Spécifier les informations nécessaires.
5. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les opérateurs de paris signalent rapidement les paris suspects aux autorités publiques compétentes, aux organisations sportives et aux autres opérateurs de paris.	
6. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les opérateurs de paris interrompent la validation des paris sur les compétitions pour lesquelles les autorités publiques pertinentes ont déterminé qu'il existe une probabilité élevée de manipulation.	
7. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour <u>permettre de limiter spécifiquement l'offre de paris en tenant compte des irrégularités constatées en termes de manipulation des événements sportifs.</u>	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
Article 15 – Paris sportifs illégaux	
Afin de combattre la manipulation des compétitions sportives, chaque Partie étudie les moyens de lutter contre les opérateurs de paris sportifs illégaux et examine l'adoption de mesures coordonnées telles que les suivantes :	
a. restreindre directement et indirectement l'accès aux opérateurs de paris illégaux, dans le respect des normes internationales relatives à la protection de la liberté d'expression et de l'accès à l'information ;	<u>Commentaire :</u> Expliquer les manières directes et indirectes de restreindre l'accès aux opérateurs illégaux physiques et en ligne (p. ex. les fermer, les amener à opérer dans la légalité, bloquer leur IP, bloquer leur DNS, les déréférencer des moteurs de recherche, interdire leur hébergement, ...)
b. bloquer les flux financiers entre ces opérateurs illégaux et les parieurs ;	
c. interdire la publicité pour ces opérateurs de paris illégaux.	<u>Commentaire:</u> Cette mesure couvre aussi le sponsoring de compétiteurs prenant part aux compétitions nationales dans la juridiction concernée.
d. sensibiliser les consommateurs aux risques associés aux opérateurs illégaux.	
OPTION A Chapitre III – Droit pénal matériel	<u>Note :</u> L'option A comprend des dispositions pénales harmonisées correspondant à l'exigence minimale ; elle est basée sur la « proposition française », telle qu'élaborée par le groupe de rédaction spécialisé sur les questions pénales.
Article (A)16 – Manipulation de compétitions sportives par la contrainte	<u>Commentaires :</u> <ul style="list-style-type: none"> • La contrainte couvre également le chantage, l'empoisonnement, l'enlèvement et les abus de pouvoir ou de situation

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
	<p>de vulnérabilité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ceci ne couvre pas le « jeu dur » ou un arrangement au sein d'une équipe de recourir au « jeu dur ».
<p>Chaque partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes intentionnels de menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, pour imposer un arrangement, un acte ou une abstention, afin de modifier le déroulement normal et équitable d'une compétition sportive.</p>	
<p>Article (A)17 – Corruption active de compétitions sportives [générant un profit]/[en lien avec des paris]</p>	
<p>Chaque partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait de promettre d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à une personne, pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre, afin que cette personne modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable d'une compétition sportive, afin d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour soi-même ou pour autrui [par des paris irréguliers].</p>	<p><u>Notes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Option A1 : “afin d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour soi-même ou pour autrui.” • Option A2 : “afin d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour soi-même ou pour autrui par des paris irréguliers.” • A1 est plus large et permettrait de formuler une réserve pour en restreindre cette infraction aux cas de paris irréguliers. <p><u>Question :</u> Quelles seraient les conséquences de remplacer « une personne » par « un acteur de la compétition » ?</p> <p><u>Commentaire :</u> Bénéfice économique = direct (p.ex. revenu de paris, primes), ou indirect (p.ex. plus-value des parts investies dans un club, opportunité d'acquérir un joueur en payant des indemnités de transfert plus réduites, prime de</p>

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
	la fédération internationale à un club qualifié, occasion de conclure des contrats de sponsoring...)
Article (A)18 – Corruption passive d'évènements sportifs donnant lieu à des paris	
Chaque partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait pour toute personne de solliciter ou de recevoir, directement ou par l'intermédiaire de tiers, un avantage indu ou d'en accepter l'offre ou la promesse, pour elle-même pour quelqu'un d'autre, afin que cette personne modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable d'une compétition sportive donnant lieu à des paris.	<u>Question :</u> Quelles seraient les conséquences de remplacer « une personne » par « un acteur de la compétition » ?
Article (A)19 – Fraude par la manipulation d'évènements sportifs [générant un profit]/[en lien avec des paris]	<u>Note :</u> Formulation inspirée de STE 185 art. 8.
Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait intentionnel et sans droit de causer un préjudice patrimonial à autrui, par une modification du déroulement normal et équitable d'une compétition sportive, dans l'intention, frauduleuse ou délictueuse, d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour elle-même ou pour autrui [par des paris irréguliers].	<u>Note :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Option A1 : “afin d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour elle-même ou pour autrui.” • Option A2 : “afin d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour elle-même ou pour autrui par des paris irréguliers.”
[Article (A)20 – Fraude par la manipulation d'évènements sportifs générant un profit sans lien avec des paris.	<u>Note :</u> Si l'option A1 est choisie aux art. 17 et 19, cet article peut être supprimé. Si l'option A2 est choisie aux art. 17 et 19, un tel art. 20 peut permettre de traiter avec flexibilité (possible réserve) les autres cas de manipulation générant un profit.
Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait intentionnel et sans droit de causer un préjudice patrimonial à autrui, par une modification du déroulement normal et équitable d'une compétition sportive, dans l'intention, frauduleuse	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
ou délictueuse, d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour elle-même ou pour autrui.]	
OPTION B	<u>Note :</u> Option avec une référence flexible aux infractions pénales existantes.
Chapitre III – Application des dispositions pénales	
Article (B)16 – Mesures législatives ou autres	
Chaque Partie veille à ce que la manipulation de compétitions sportives puisse être sanctionnée comme une infraction pénale, conformément à son droit interne, [dès lors que les faits comprennent des éléments de contrainte, de corruption, ou de fraude] / [lorsqu'elle est commise dans l'intention, frauduleuse ou délictueuse, d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour elle-même ou pour autrui.].	<u>Note:</u> <ul style="list-style-type: none"> • Option B1 : “dès lors que les faits comprennent des éléments de contrainte, de corruption, ou de fraude” • Option B2 : “lorsqu'elle est commise dans l'intention, frauduleuse ou délictueuse, d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour elle-même ou pour autrui” <u>Commentaire :</u> Définir “contrainte, de corruption, ou de fraude”, par exemple en s'inspirant des « Integrity Guidelines » de la BERD ² .

1. _____

² *Corrupt practices*

“Corrupt Practice” means the offering, giving, receiving or soliciting, directly or indirectly, of anything of value to influence improperly the actions of another party. In implementing this definition, the EBRD will be guided by the following principles:

(a) The conduct in question must involve the use of improper means (such as bribery or kickbacks) by someone to induce another person to act or to refrain from acting in the exercise of his duties, in order to obtain or retain business, or to obtain an undue advantage. Antitrust, securities and other violations of law that are not of this nature fall outside of the definition of corrupt practices but may still be scrutinised under alternative procedures.

(b) It is acknowledged that foreign investment agreements, concessions and other types of contracts commonly require investors to make contributions for bona fide social development purposes or to provide funding for infrastructure unrelated to the project. Similarly, investors are often required or expected to make contributions to bona fide local charities. These practices are not viewed as Corrupt Practices for purposes of these definitions, so long as they are permitted under local law and fully disclosed in the payer's books and records. Similarly, an investor will not be held liable for corrupt or fraudulent practices committed by entities that administer bona fide social development funds or charitable contributions.

(c) In the context of conduct between private parties, the offering, giving, receiving or soliciting of corporate hospitality and gifts that are customary by internationally-accepted industry standards shall not constitute corrupt practices unless the action violates applicable law.

(d) Payment by private sector persons of the reasonable travel and entertainment expenses of public officials that are consistent with existing practice under relevant law and international conventions will not be viewed as Corrupt Practices.

(e) The EBRD does not condone facilitation payments; such payments, whether they are criminalised or not. Such payments, which are illegal in most countries, are dealt with in accordance with relevant local laws and international conventions.

Fraudulent practices

“Fraudulent Practice” means any action or omission, including misrepresentation, that knowingly or recklessly misleads, or attempts to mislead, a party to obtain a financial benefit or to avoid an obligation. In implementing this definition, the EBRD will be guided by the following principles:

(a) An action, omission, or misrepresentation will be regarded as made recklessly if it is made with reckless indifference as to whether it is true or false. Mere inaccuracy in such information, committed through simple negligence, is not enough to constitute a “Fraudulent Practice”.

(b) Fraudulent Practices are intended to cover actions or omissions that are directed to or against the EBRD. The expression also covers Fraudulent Practices directed to or against an EBRD member country in connection with the award or implementation of a government

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
Article (A)21 (B)17 – Blanchiment du produit des délits pénaux de manipulation de compétitions sportives	
<p>1. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes mentionnés dans la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141), à l'article 6, paragraphes 1 et 2, dans les conditions y prévues, lorsque l'infraction principale est constituée par l'une des infractions énoncées à l'article (B)16 [aux articles (A)16 à (A)20] de la présente Convention, dans la mesure où la Partie n'a pas formulé de réserve ou de déclaration à l'égard de ces infractions ou ne considère pas ces infractions comme des infractions graves au regard de la législation relative au blanchiment de l'argent.</p>	<p><u>Note :</u> Formulation inspirée de STE173 art. 13</p> <p><u>Question (au MONEYVAL) :</u> Est-ce que cette disposition devrait couvrir les art. (A)16 à (A)20 ou (A)16 à (A)19 ?</p> <p><u>Question :</u> Est-ce que cet article devrait être reformulé (p.ex. « Chaque Partie étudie l'adoption de mesures législatives... ») si l'option B de l'art. 16 était retenue ?</p>
Article (A)22 (B)18 – Responsabilité des personnes morales	
<p>1. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions [établies en application de] / [énoncées dans] la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:</p> <p>a . un pouvoir de représentation de la personne morale; b . une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; c . une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.</p> <p>2. Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour s'assurer</p>	<p><u>Question :</u> Est-ce que cet article devrait être reformulé (p.ex. « Chaque Partie étudie l'adoption de mesures législatives... ») si l'option B de l'art. 16 était retenue ?</p>

3. _____
contract or concession in a project financed by the EBRD. Frauds on, or other illegal behaviour directed against, other third parties are not condoned. Such behaviour may represent an impediment to doing business with EBRD.

Coercive practices

“Coercive Practice” means impairing or harming, or threatening to impair or harm directly or indirectly, any party or the property of the party to influence improperly the actions of a party. In implementing this definition, the EBRD will be guided by the following principles:

(a) Coercive Practices are actions undertaken for the purpose of bid rigging or in connection with public procurement or government contracting or in furtherance of a Corrupt Practice or a Fraudulent Practice.

(b) Coercive Practices are threatened or actual illegal actions such as personal injury or abduction, damage to property, or injury to legally recognizable interests, in order to obtain an undue advantage or to avoid an obligation. It is not intended to cover hard bargaining, the exercise of legal or contractual remedies or litigation in such implementation.

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
<p>qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.</p> <p>3. Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.</p> <p>4. Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.</p>	
<p>Article (A)23 (B)19 – Complicité</p>	
<p>Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale toute complicité lorsqu'elle est commise intentionnellement en vue de la perpétration d'une des infractions [établies en application des articles (A)16 à (A)20] / [énoncées à l'article (A)16] de la présente Convention.</p>	
<p>Chapitre IV – Compétence, droit pénal procédural et répression</p>	
<p>Article 21 – Compétence</p>	<p><u>Notes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulation inspirée de STE201, art. 25 • Selon les conventions, les dispositions sur la Juridiction peuvent faire partie du droit pénal matériel ou d'un autre chapitre.
<p>1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :</p>	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
a. sur son territoire ; ou	
b. à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ; ou	
c. à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie ; ou	
d. par un de ses ressortissants ; ou	
e. par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire ou à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ;	
2. Chaque Partie s'efforce de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.	
3. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphe 1.e du présent article.	
4. Pour la poursuite des infractions [établies conformément aux articles 16, 17, 18, 19 et 20] / [énoncées à l'article 16] de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre du point d du paragraphe 1 ne soit pas subordonnée à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis.	
5. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de limiter	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
l'application du paragraphe 4 du présent article en ce qui concerne les infractions établies conformément à l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième et troisième tirets, aux cas où son ressortissant a sa résidence habituelle sur son territoire.	
6. Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 18, 19, 20, paragraphe 1.a, et 21 de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre des points d et e du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'Etat du lieu où les faits ont été commis.	
7. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie en raison de sa nationalité.	
8. Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.	
9. Sans préjudice des règles générales de droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.	
Article 22 – Répression	
1. Chaque Partie adopte les mesures appropriées qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les autorités publiques, ainsi que tout agent public, coopèrent, en conformité avec le droit national, avec les autorités chargées des investigations et poursuites des infractions pénales :	
a. en informant les autorités en question, de leur propre	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
initiative, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions pénales mentionnées dans la présente Convention a été commise, ou	
b. en fournissant, sur demande, aux autorités en question toutes les informations nécessaires.	
2. Chaque Partie examine sa législation interne pour s'assurer que les services de détection et de répression disposent de tous les moyens d'investigation appropriés, tels que la surveillance des communications, la saisie de matériel, la surveillance secrète, le contrôle des comptes bancaires et d'autres enquêtes financières dans le cadre de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, en particulier en cas de manipulation de compétitions qui font l'objet de sanctions pénales ;	
3. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour assurer, conformément au droit national et dans le cadre des traités bilatéraux et multilatéraux applicables, l'utilisation de moyens efficaces pour l'échange de renseignements et d'informations liés aux enquêtes et/ou aux poursuites relatives à la manipulation de compétitions sportives au niveau national et international.	
4. Chaque Partie accorde l'aide la plus large possible aux autres Parties, permet des échanges spontanés d'informations sur la manipulation des compétitions sportives entre les autorités nationales, étrangères et internationales lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une infraction établie conformément à la présente Convention a été commise, et communique, sur demande, toutes les informations nécessaires à l'autorité nationale, étrangère ou internationale requérante.	
	<u>Note : Contenu de l'ancien paragraphe 5 couvert par l'art. 13.3.</u>
Article 23 – Cybercriminalité	
Chaque Partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les dispositions pertinentes	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
<p>en matière de Cybercriminalité soient applicables, en conformité avec les principes fondamentaux de son système judiciaire liés aux délits criminels énoncés dans cette Convention.</p>	
<p>Article 24 – Conservation et gestion des données électroniques</p>	
<p>1. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour contraindre les opérateurs de paris et les organisations sportives qui ne coopèrent pas volontairement en soumettant les données en leur possession ou sous leur contrôle, à le faire en conformité avec les principes fondamentaux de son système judiciaire. Les opérateurs de paris et les organisations sportives devraient faire l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions pécuniaires, et d'autres mesures s'ils ne collaborent pas avec les autorités publiques ou s'ils entravent la collecte de preuves électroniques dans le domaine des paris sportifs.</p>	
<p>2. Chaque Partie adopte des mesures législatives ou autres permettant la conservation de données informatiques relatives à l'identité des clients, aux mises, et aux opérateurs de paris, pour la durée requise par les investigations, mais n'excédant pas ... mois.</p>	
<p>Article 25 – Mesures de protection</p>	
<p>Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée :</p> <p>a) des personnes qui signalent de bonne foi des infractions pénales énoncées dans la présente Convention ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites ;</p> <p>b) des témoins qui font une déposition en rapport avec de telles infractions.</p>	
<p>Chapitre V – Sanctions</p>	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
Article 26 – Sanctions et mesures diverses	
<p>1. Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité en cas de manipulations de compétitions sportives peut être pénale, civile ou administrative. Elle est complétée par une responsabilité disciplinaire, qui relève de la compétence des organisations sportives.</p>	<p><u>Note :</u> Cette disposition est inspirée de l'article sur la responsabilité des personnes morales ; STE174 et STE182 se réfèrent au droit administratif dans leurs rapports explicatifs et peuvent servir de source d'inspiration.</p> <p><u>Question :</u> Est-ce que cette manière de mentionner des mesures/sanctions administratives est appropriée, considérant que certains Etats ne connaissent pas de sanctions administratives ?</p>
<p>2. Chaque Partie confie l'application de sanctions et mesures établies en conformité avec la législation nationale à ses autorités publiques, et l'application de sanctions disciplinaires aux organisations sportives.</p>	
	<p><u>Note :</u> Il peut être nécessaire de rediscuter de la pertinence et, si nécessaire, de la définition des « comportements tactiques », qui relèvent, en principe, de la compétence disciplinaire des organisations sportives.</p> <p><u>Commentaire :</u> Expliquer que les cas de manipulations qui ne sont pas couverts par des dispositions pénales (art. 16 [à 20]) relèvent de la compétence du mouvement sportif ; l'illustrer en utilisant un exemple de « comportement tactique ».</p>
<p>3. Chaque Partie veille à l'application des mesures supplémentaires assorties aux sanctions principales, [telles que l'exclusion temporaire d'autres activités sportives pour les sportifs sanctionnés] ; il en va de</p>	<p><u>Note :</u> Les exemples mentionnés entre parenthèses carrées peuvent être déplacés dans les commentaires.</p>

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
<p>même pour les mesures administratives [telles que le retrait de licence d'un opérateur sanctionné, ou la fermeture de sites internet, qui peut être confiée à l'autorité nationale compétente, en conformité avec la législation nationale.]</p>	
<p>4. Chaque Partie s'assure que les procédures menant à l'application de sanctions, visées au paragraphe 1^{er}, sont conformes aux principes généraux du droit reconnus au niveau international, et garantit le respect des droits fondamentaux des personnes sur lesquelles pèse un soupçon.</p>	<p><u>Commentaire</u> : Mentionner les principes dans les commentaires explicatifs, pour faire écho à la Convention contre le dopage STE135, tout en simplifiant le texte de la convention :</p>
<p>Article 27 – Sanctions et mesures pénales</p>	
<p>1. Compte tenu de la gravité des infractions pénales visées ou énoncées [établies] dans la présente Convention, chaque Partie prévoit, à l'égard desdites infractions, des sanctions et des mesures effectives, proportionnées et dissuasives [incluant, lorsqu'elles sont commises par des personnes physiques, des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.]</p>	<p><u>Question</u> : Est-ce que, selon la formulation actuelle des infractions pénales, au moins une des infractions énoncées est considérée comme un « délit sérieux » au sens de la Convention contre la criminalité transnationale organisée ?</p> <p><u>Note</u> : Si l'option A est préférée aux art. 16 à 20, on utilisera « établie » au lieu de « énoncée ».</p>
<p>2. Chaque Partie veille à ce que les personnes morales tenues pour responsables en application de l'article 16 [des articles (A)16 à (A)20] et de l'article (A)22 (B)18], fassent l'objet de sanctions pénales ou non pénales effectives, proportionnées et dissuasives[, y compris de sanctions pécuniaires].</p>	
<p>3. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre la confiscation ou d'autres formes de privation des instruments et des produits des infractions pénales mentionnées dans la présente Convention, ou de biens dont la valeur correspond à ces produits.</p>	
<p>Article 28 – Autres possibles sanctions et mesures relevant</p>	<p><u>Questions</u> : • Est-ce que la définition de deux types de sanctions pose un</p>

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
<p>du droit national</p>	<p>problème ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que cette approche soutient les Etats qui ont recours au droit administratif, tout en étant acceptable pour ceux qui n'en ont pas ? • Serait-il plus simple de fusionner les articles 27 et 28 ?
<p>1. Chaque Partie adopte, selon que de besoin, les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour que les infractions pour des faits qui sont punissables selon le droit national, énoncés dans la présente Convention, fassent l'objet de sanctions et de mesures effectives, proportionnées et dissuasives, au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives [dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente,], qui se révèlent nécessaires.</p>	<p>Note: inspiré de STE 182 art. 1.3</p> <p>Question : Est-ce que cette manière de mentionner des possibles mesures/sanctions administratives est appropriée, considérant que certains Etats ne connaissent pas de sanctions administratives ?</p>
<p>2. Chaque Partie garantit aux personnes faisant l'objet d'une sanction administrative un droit de recours devant une instance judiciaire.</p>	
<p>Article 29 – Sanctions et mesures disciplinaires</p>	
<p>1. Chaque Partie [invite] [autorise] [charge] les organisations sportives à appliquer des sanctions et mesures disciplinaires effectives, proportionnées et dissuasives à la violation de leurs règles contre la manipulation des compétitions sportives, y compris les règles mentionnées à l'article 9, alinéa a de la présente Convention.</p>	
<p>OPTION A</p> <p>2. Chaque Partie veille à la reconnaissance et à l'application des décisions disciplinaires des organisations sportives [nationales] dans son système juridique et, le cas échéant, soutient leur mise en application par une autorité publique désignée ou par une organisation pertinente.</p> <p>OPTION B</p>	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
2. Chaque partie reconnaît les décisions disciplinaires des organisations sportives nationales et permet leur mise en application en conformité avec son droit national.	
Chapitre V – Coopération internationale	
Article 30 – Principes généraux et mesures de coopération internationale en matière pénale	<p><u>Note :</u> Formulation inspirée de STE 201, art. 38</p> <p><u>Question :</u> L'opinion du PC-OC est bienvenue, notamment sur ces dispositions. Vérifier si cet article serait compatible à la fois avec l'option (A)16 à (A)10 ou l'option (B16) des dispositions pénales matérielles ou si des modifications devraient y être apportées pour qu'il soit compatible, le cas échéant, avec l'option B.</p>
<p>1. Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible aux fins :</p> <p>a. de prévenir et de combattre les manipulations de compétitions sportives ;</p> <p>b. de protéger et d'assister les victimes ;</p> <p>c. de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.</p>	
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident puissent porter plainte auprès	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
des autorités compétentes de leur Etat de résidence.	
3. Si une Partie qui subordonne l'entraide judiciaire en matière pénale ou l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'entraide ou d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire en matière pénale ou de l'extradition pour les infractions établies conformément à la présente Convention.	
4. Chaque Partie s'efforce d'intégrer, s'il y a lieu, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'Etats tiers.	
Article 30bis – Coopération internationale avec les organisations sportives internationales	
1. Chaque Partie étudie les possibilités de développer ou de renforcer la coopération avec les organisations sportives internationales et leurs organisations nationales affiliées dans la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, notamment dans le domaine du financement [de mesures spécifiques de défense de l'intégrité] du sport, comme le prévoit l'article 11 de la présente Convention pour les organisations sportives nationales, et dans le domaine de l'échange d'informations, comme le prévoit les articles 13.3 et 32 de la présente Convention.	
Article 31 – Reconnaissance des sanctions des organisations sportives internationales	
Chaque Partie veille, selon que de besoin et conformément à sa législation nationale, à la reconnaissance et à l'application dans son système juridique, des décisions disciplinaires des organisations sportives internationales et de leurs organisations nationales affiliées qui sont conformes à la présente Convention et, le cas échéant, soutient leur mise en application par une autorité publique désignée ou par une organisation sportive faïtière.	<p>Note :</p> <p>A comparer avec le libellé de l'art. 16 de la Convention antidopage de l'UNESCO, afin d'adopter une formulation similaire :</p> <p><i>[Sachant que la lutte contre le dopage dans le sport ne saurait être efficace que si les sportifs peuvent être contrôlés inopinément et les échantillons</i></p>

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
	<p><i>envoyés en temps utile à des laboratoires pour y être analysés,] les EEtats parties, selon que de besoin et conformément à leurs législation et procédures nationales : (...) reconnaissent mutuellement les procédures [de contrôle du dopage et les méthodes de gestion des résultats] de toute organisation [antidopage] qui sont conformes [au Code], y compris les sanctions sportives qui en découlent.</i></p>
<p>Article 32 – Echange d’informations entre les Parties et les organisations sportives internationales</p>	
<p>1. Sans préjudice de ses propres investigations ou procédures, et des dispositions applicables en matière de protection des données personnelles, chaque Partie examine, en accord avec sa législation nationale, avec ou sans demande préalable, directement ou par l’entremise de la plateforme nationale mentionnée à l’art. 13.3, la transmission aux instances dirigeantes sportives ou à leurs organisations nationales affiliées des informations factuelles lorsqu’elle considère que la divulgation desdites informations est susceptible de les aider à entamer ou à effectuer des investigations ou des poursuites concernant la manipulation de compétitions sportives.</p>	<p><u>Question :</u> Certaines délégations ont fait valoir que la transmission d’informations de l’autorité judiciaire à une ONG basée dans un pays tiers est problématique. La possibilité d’accorder au Comité conventionnel la possibilité d’établir des critères et de reconnaître des organisations remplissant ces critères sera explorée par le Groupe de rédaction : quels seraient les critères et garanties attendus des organisations privées internationales pour être éventuellement destinataires de tels flux d’information ?</p>
<p>2. Les organisations sportives internationales ou leurs organisations nationales affiliées informent sans délai les autorités publiques de la Partie visée au paragraphe 1 du présent article des mesures prises sur la base des informations reçues et du résultat final de ces mesures.</p>	
<p>3. Sans préjudice de leurs propres investigations ou procédures, les organisations sportives internationales et leurs organisations nationales affiliées transmettent, avec ou sans demande préalable, directement aux</p>	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
<p>autorités publiques d'une Partie des informations factuelles lorsqu'elles considèrent que la divulgation desdites informations est susceptible d'aider la Partie à entamer ou à effectuer des investigations ou des poursuites concernant des infractions pénales mentionnées dans la présente Convention.</p>	
<p>4. Chaque Partie visée au paragraphe 3 du présent article peut informer sans délai les organisations sportives internationales ou leurs organisations nationales affiliées des mesures prises sur la base des informations reçues et du résultat final de ces mesures.</p>	
<p>Article 33 – Echanges d'informations entre les plateformes nationales de surveillance des paris, les autorités de régulation des paris, les organisations sportives et les opérateurs de paris légaux</p>	
<p>1. Au niveau international, un échange d'informations et une coopération entre les plateformes nationales de surveillance des paris, les autorités de régulation des paris, les organisations sportives et les opérateurs de paris doivent être facilités pour lutter contre la manipulation des compétitions sportives et notamment instaurer un dialogue durable au sujet de l'harmonisation des mesures de prévention, de détection et de répression.</p>	
<p>2. Chaque Partie autorise son autorité/ses autorités de régulation des paris [ou l'autorité/les autorités compétente/s] à coopérer en réseau avec les autorités de régulation des paris, sur le plan international.</p>	
<p>3. Chaque Partie veille à la coopération et à l'échange d'informations entre les plateformes nationales de surveillance des paris lorsqu'elles existent.</p>	
<p>4. Chaque Partie étudie les possibilités de développer ou de renforcer la coopération et l'échange d'informations dans le domaine de la lutte contre les paris sportifs illégaux comme le prévoit l'article 15 de la présente Convention.</p>	
<p>Chapitre VI – Suivi</p>	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
Article 34 – Comité conventionnel	
1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un comité conventionnel.	
2. Chaque Partie est représentée au comité conventionnel par trois experts qui représentent les autorités publiques responsables du sport, de l'application des lois et de la régulation des paris. Chaque Partie dispose d'une voix.	
3. Tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention peut se faire représenter au comité conventionnel par un observateur.	
4. Le comité conventionnel peut inviter tout Etat qui n'est pas Partie à la Convention et toute organisation sportive ou autre, le cas échéant, à se faire représenter par un observateur à ses réunions.	
5. Le comité conventionnel est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les meilleurs délais et au plus tard moins d'un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite chaque fois que cela s'avère nécessaire, au moins une fois par an, à l'initiative du comité conventionnel lui-même ou d'une Partie.	
6. La majorité des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité conventionnel.	
7. Le comité conventionnel se réunit à huis clos.	
8. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le comité conventionnel établit son règlement intérieur et l'adopte par consensus.	
9. Le Secrétaire Général offre les services d'un secrétariat au comité conventionnel.	
Article 35 – Fonctions du comité conventionnel	
1. Le comité conventionnel est chargé de suivre	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
l'application de la présente Convention. Il peut en particulier :	
a. suivre la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention, en se basant principalement sur des rapports d'évaluation nationaux établis au moyen de questionnaires et sur les informations fournies par les organisations sportives internationales, les réseaux d'autorités de régulation des paris, et les associations internationales d'opérateurs de paris ;	
b. tenir des consultations avec les organisations sportives internationales, les réseaux d'autorités de régulation des paris et les associations internationales d'opérateurs de paris pertinents;	
c. adresser aux Parties des recommandations concernant les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente Convention ;	
d. assurer l'information des organisations internationales compétentes et du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente Convention ;	
e. adresser au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des recommandations relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention ;	
f. proposer des amendements aux articles de la présente Convention ;	
g. soumettre au [[Forum international pour l'intégrité du sport] / [Comité conventionnel élargi]] / [Comité conventionnel élargi] des rapports sur le suivi de la mise en œuvre de la Convention ;	
h. formuler toute proposition propre à améliorer l'efficacité de la présente Convention et les recommandations qui y figurent en annexe ;	
i. adopter comme recommandation figurant en annexe à la présente Convention, à la suite de la publication d'une documentation explicative et de la consultation du [Forum international pour l'intégrité du sport] / [Comité conventionnel élargi], les décisions suivantes et	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
leur révisions et fixer la date de leur entrée en vigueur :	
i. la liste des types de paris considérés comme « à haut risque » et comme « plus risqués », tels qu'ils sont mentionnés à l'article 14.3, alinéas b) et c) ;	
ii. les critères définissant les paris « suspects », tels qu'ils sont mentionnés à l'article 14.5 ;	
[iii. les critères devant être satisfaits par les organisations sportives internationales pour bénéficier des échanges d'informations mentionnés à l'Article 32 de la présente Convention;]	
2. Pour l'accomplissement de sa mission, le comité conventionnel peut, de sa propre initiative, organiser des réunions d'experts ou des visites de consultation ou d'évaluation dans les Etats Parties.	
Article 36 – Rapports du comité conventionnel	
Après chacune de ses réunions, le comité conventionnel transmet aux Etats Parties un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.	
Article 37 – [Forum international pour l'intégrité du sport] / [Comité conventionnel élargi]	
1. Il est constitué un [Forum international pour l'intégrité du sport] / [Comité conventionnel élargi] dans le but d'améliorer les capacités des Etats Parties et de renforcer leur coopération en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et de promouvoir et surveiller sa mise en œuvre.	
2. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe convoque le [Forum international pour l'intégrité du sport] / [Comité conventionnel élargi] au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Des réunions périodiques sont ensuite tenues conformément au règlement intérieur adopté par le Forum.	
3. Le [Forum international pour l'intégrité du sport] / [Comité conventionnel élargi] se dote d'un règlement	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
intérieur et de règles relatives à la conduite des activités énoncées dans le présent article, notamment des règles sur l'admission et la participation d'observateurs et sur la prise en charge des frais occasionnés par ses travaux.	
4. Le [Forum international pour l'intégrité du sport] / [Comité conventionnel élargi] définit d'un commun accord ses activités, procédures et méthodes de travail pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 ^{er} du présent article, notamment :	
a. faciliter les activités des Etats Parties prévues aux chapitres II à V de la présente Convention ;	
b. faciliter l'échange d'informations parmi les Etats Parties au sujet des formes et des tendances de la manipulation des compétitions sportives, et des pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre, en s'appuyant, entre autres, sur la publication d'informations pertinentes telles que mentionnées dans le présent article ;	
c. coopérer avec les organisations et mécanismes pertinents, au niveau international et régional, dans les domaines du sport, des paris et d'autres domaines, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales ;	
d. utiliser de manière appropriée les informations pertinentes produites par les organisations et mécanismes visés à l'alinéa c pour combattre et prévenir la manipulation des compétitions sportives, en vue d'éviter la répétition inutile de travaux ;	
e. examiner périodiquement la mise en œuvre de la présente Convention par les Etats Parties sur la base d'une évaluation effectuée par le comité conventionnel conformément à l'article 35 de la présente Convention ;	
f. adresser des recommandations au comité conventionnel afin d'améliorer la présente Convention et sa mise en œuvre ;	
g. prendre note des besoins en assistance technique des Etats Parties pour la mise en œuvre de la présente Convention et recommander toute mesure qu'il jugera	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
opportune à cet égard ;	
h. envisager la mise en place d'un organe international permanent pour la lutte contre la manipulation des compétitions sportives.	
5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, le [Forum international pour l'intégrité du sport] / [Comité conventionnel élargi] prend connaissance des mesures prises et des difficultés rencontrées par les Etats Parties lors de la mise en œuvre de la présente Convention sur la base des informations fournies par ceux-ci et des informations fournies par le comité conventionnel conformément à l'article 35 de la présente Convention.	
6. La délégation de chaque Etat Partie auprès du [Forum international pour l'intégrité du sport] / [Comité conventionnel élargi] se compose de représentants des autorités publiques, des organisations sportives et des opérateurs de paris.	
Article 38 – Secrétariat	
1. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe offre les services d'un secrétariat au [Forum international pour l'intégrité du sport] / [Comité conventionnel élargi].	
2. Le secrétariat :	
a. assiste le [Forum international pour l'intégrité du sport] / [Comité conventionnel élargi] dans la conduite des activités mentionnées à l'article 37 de la présente Convention, organise ses sessions et fournit les services nécessaires lors des sessions ;	
b. sur demande, aide les Etats Parties à fournir des informations au [Forum international pour l'intégrité du sport] / [Comité conventionnel élargi], comme le prévoit l'article 37, paragraphe 5 de la présente Convention ;	
c. assure la coordination nécessaire avec les secrétariats des organisations et mécanismes internationaux et régionaux pertinents.	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
Chapitre VII – Dispositions finales	
Article 39 – Signature et entrée en vigueur	
1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration.	
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	
3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, incluant au moins trois Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2.	
4. Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la Convention, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2.	
Article 40 – Adhésion à la Convention	
1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après avoir consulté les Etats contractants à la Convention, inviter l'Union européenne ainsi que tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.	
2. Pour tout Etat adhérent à la Convention, conformément	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
<p>au paragraphe 1 ci-dessus, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.</p>	
<p>Article 41 – Application territoriale</p>	
<p>1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.</p>	
<p>2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.</p>	
<p>3. Toute déclaration faite en application des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.</p>	
<p>Article 42 – Relations avec d'autres conventions et accords</p>	
<p>1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant de conventions internationales multilatérales concernant des questions particulières.</p>	
<p>2. Les Parties à la Convention pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.</p>	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
<p>3. Lorsque deux ou plusieurs Parties ont déjà conclu un accord ou un traité sur un sujet couvert par la présente Convention, ou lorsqu'elles ont établi d'une autre manière leurs relations quant à ce sujet, elles auront la faculté d'appliquer ledit accord, traité ou arrangement au lieu de la présente Convention, si ce dernier facilite la coopération internationale.</p>	
<p>Article 43 – Effets de la Convention</p>	
<p>1. L'objet de la présente Convention est, entre autres, de compléter les traités ou les accords multilatéraux ou bilatéraux applicables existant entre les Parties, y compris les dispositions :</p>	
<p>a. de la Convention européenne d'extradition, ouverte à la signature le 13 décembre 1957 à Paris (STE n° 24) ;</p>	
<p>b. de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature le 20 avril 1959 à Strasbourg (STE n° 30) ;</p>	
<p>c. du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouvert à la signature le 17 mars 1978 à Strasbourg (STE n° 99).</p>	
<p>2. Si deux ou plusieurs Parties ont déjà conclu un accord ou un traité relatif aux matières traitées par la présente Convention, ou si elles ont autrement établi leurs relations sur ces sujets, ou si elles le feront à l'avenir, elles ont aussi la faculté d'appliquer ledit accord ou traité ou d'établir leurs relations en conséquence. Toutefois, lorsque les Parties établiront leurs relations concernant les matières faisant l'objet de la présente Convention d'une manière différente de celle prévue, elles le feront d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les objectifs et principes de la Convention.</p>	
<p>3. Rien dans la présente Convention n'affecte d'autres droits, restrictions, obligations et responsabilités d'une Partie.</p>	
<p>Article 44 – Clause fédérale</p>	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
<p>1. Un Etat fédéral peut se réserver le droit d'honorer les obligations contenues dans les chapitres II, III et IV de la présente Convention dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les principes fondamentaux qui gouvernent les relations entre son gouvernement central et les Etats constituants ou autres entités territoriales analogues, à condition qu'il soit en mesure de coopérer sur la base du chapitre V.</p>	
<p>2. Lorsqu'il fait une réserve prévue au paragraphe 1, un Etat fédéral ne saurait faire usage des termes d'une telle réserve pour exclure ou diminuer de manière substantielle ses obligations en vertu des chapitres III et IV. En tout état de cause, il se dote de moyens étendus et effectifs permettant la mise en œuvre des mesures visées.</p>	
<p>3. En ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence législative de chacun des Etats constituants ou autres entités territoriales analogues, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral porte, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats constituants, en les encourageant à adopter les mesures appropriées pour les mettre en œuvre.</p>	
<p>Article 45 – Réserves</p>	
<p>Par notification écrite adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se prévaut des réserves prévues à l'article 17, paragraphe 2 et à l'article 44, paragraphe 1.</p>	
<p>Article 46 – Statut et retrait des réserves</p>	
<p>1. Une Partie qui a fait une réserve conformément à l'article 45 peut la retirer en totalité ou en partie par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prend effet à la date de réception</p>	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
de ladite notification par le Secrétaire Général. Si la notification indique que le retrait d'une réserve doit prendre effet à une date précise, et si cette date est postérieure à celle à laquelle le Secrétaire Général reçoit la notification, le retrait prend effet à cette date ultérieure.	
2. Une Partie qui a fait une réserve comme celles mentionnées à l'article 45 retire cette réserve, en totalité ou en partie, dès que les circonstances le permettent.	
3. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe peut périodiquement demander aux Parties ayant fait une ou plusieurs réserves comme celles mentionnées à l'article 45 des informations sur les perspectives de leur retrait.	
Article 47 – Amendements	
1. Des amendements aux articles de la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le comité conventionnel ou par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.	
2. Tout amendement proposé par une Partie, par le Comité conventionnel ou par le Comité des Ministres est communiqué au [Forum international pour l'intégrité du sport] / [Comité conventionnel élargi] au moins deux mois avant la réunion à laquelle l'amendement doit être étudié. Le [Forum international pour l'intégrité du sport] / [Comité conventionnel élargi] soumet au Comité des Ministres son avis concernant l'amendement proposé, le cas échéant, après consultation des instances dirigeantes sportives et des organisations faïtières des autorités de régulation des paris, des loteries et/ou des opérateurs de paris.	
3. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le [Forum international pour l'intégrité du sport] / [Comité conventionnel élargi] et peut adopter l'amendement.	
4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
article est communiqué aux Parties en vue de son acceptation.	
5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties ont informé le Secrétaire Général de leur acceptation dudit amendement.	
Article 48 – Règlement des différends	
1. L'APES sera tenu informé de l'interprétation et de l'application de la présente Convention.	
2. En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elles s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend à l'APES, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties, ou à la Cour internationale de justice, selon un accord convenu par les Parties concernées.	
Article 49 – Dénonciation	
1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.	
Article 50 – Notification	
1. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant pris part à l'élaboration de la présente Convention, ainsi qu'à tout Etat y ayant adhéré ou ayant été invité à y adhérer :	

PROJET DE TEXTE	COMMENTAIRE ¹
a. toute signature ;	
b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;	
c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 39 et 40 ;	
d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.	
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.	
Fait à _____, le _____ 2013, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de la Convention et à tout Etat invité à adhérer à celle-ci.	